

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

TITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
ARTICLE 1.2	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	3
ARTICLE 1.3	DIMENSIONS ET MESURES	3
ARTICLE 1.4	INCOMPATIBILITÉ DES NORMES	3
ARTICLE 1.5	TERMINOLOGIE.....	4

ARTICLE 1.1

INTERPRETATION DU TEXTE

- Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- Chaque fois qu'il est aux termes du présent règlement prescrit qu'une chose «sera faite» ou «doit être faite», l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut être faite», il est facultatif de l'accomplir ou non.
- Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
- Le mot «quiconque» inclut toute personne morale et physique.
- Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 1.2

INTERPRETATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, illustrations et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaudra.

ARTICLE 1.3

DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international. La correspondance en mesure anglaise n'est donnée qu'à titre informatif.

ARTICLE 1.4

INCOMPATIBILITE DES NORMES

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- La disposition la plus exigeante prévaut.

ARTICLE 1.5

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

- A -

Annulation

Est la radiation d'un lot ou d'une partie de lot sur les plans et livre de renvoi.

- C -

Conseil

Le Conseil de la Corporation municipale de Saint-Zénon.

Corporation municipale

La Corporation municipale de Saint-Zénon.

Correction

Modification des plans et du livre de renvoi.

- D -

Division

Création de nouveaux lots dans une partie non cadastrée du territoire. Elle signifie aussi la confection d'un cadastre originaire.

- E -

Emprise

Surface de terrain affectée à une voie de circulation ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise comprend la voie de circulation, les accotements, les talus et les fossés.

- I -

Ilot

Groupement de lots bornés par des emprises de rues, des rivières, des lacs et autres barrières physiques.

- L -

Largeur minimale

Dimension minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant.

Ligne arrière de lot

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou latérale. Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Ligne avant de lot

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une rue, cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le territoire entre le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

<u>Littoral</u>	Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
<u>Lot</u>	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre, conformément à l'article 2175 du Code civil
<u>Lot desservi</u>	Lot desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation émise sous l'autorité de la loi sur la Qualité de l'Environnement du Québec.
<u>Lot non desservi</u>	Lot qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc ni par un service d'égout sanitaire.
<u>Lot originaire</u>	Tout lot qui n'est pas subdivisé et apparaissant au livre du cadastre officiel comme un lot entier.
<u>Lot partiellement desservi</u>	Lot qui est desservi par un ou l'autre des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation émise sous l'autorité de la loi sur la Qualité de l'Environnement du Québec.

- O -

<u>Opération cadastrale</u>	Toute division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre c-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.
-----------------------------	---

- P -

<u>Profondeur minimale d'un lot</u>	Dimension minimale moyenne d'un lot entre la ligne arrière et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne avant.
-------------------------------------	---

- R -

<u>Redivision</u>	Substitution d'une subdivision à une autre subdivision.
<u>Remplacement</u>	Remplacement des lots ou parties de lots par d'autres lots pourvus d'un nouveau numéro.
<u>Rue</u>	Toute voie de communication, publique ou privée, ouverte à la circulation.

- S -

<u>Subdivision</u>	Morcellement d'un terrain en totalité ou en partie et la désignation de chacune des nouvelles parties par un numéro contenant le numéro du lot originaire.
--------------------	--

- T -

<u>Terrain</u>	Toute partie d'un lopin de terre, qu'elle soit subdivisée ou non.
----------------	---

<u>Voies de circulation</u>	Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
<u>Voies publiques</u>	Toute voie de circulation appartenant à une corporation municipale ou à un gouvernement.

LA HIERARCHISATION DU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR

CATEGORIES	FONCTIONS
Nationale	<ul style="list-style-type: none">▪ Grands axes routiers inter-régionaux;▪ Liaisons des agglomérations urbaines principales;▪ Couloirs et circuits touristiques;▪ Accès aux grandes infrastructures de transport.
Régionale	<ul style="list-style-type: none">▪ Liaisons des agglomérations urbaines secondaires et des petits centres industriels;▪ Accès aux infrastructures de transport régional et aux stations touristiques;▪ La route 131 est de ce gabarit.
Collectrice	<ul style="list-style-type: none">▪ Liaisons des centres ruraux aux agglomérations urbaines;▪ Liaisons des centres ruraux isolés à des dessertes aériennes ou maritimes;▪ Accès aux parcs fédéraux et provinciaux.

LA HIERARCHISATION DU RESEAU ROUTIER LOCAL

<u>Le réseau local</u>	Comprend les chemins locaux 1, 2, 3, 4 et 5; en voici une brève description.
<u>Les chemins locaux 1</u>	Ont pour fonction première de relier entre eux les centres ruraux (village) et les localités aux routes de classe supérieure. Ils donnent également accès à certaines zones industrielles et infrastructures de transport. Ces routes servent généralement autant, sinon plus, à la circulation de transit qu'à l'accès à la propriété.
<u>Les chemins locaux 2</u>	<p>Chemins utilisés sur une base annuelle, marqués principalement par une forte exploitation agricole (2 expl./km) ou par une occupation résidentielle dense (6 hab./km).</p> <p>En milieu touristique, ils donnent accès aux lacs de villégiature dont la superficie dépasse cinquante (50) hectares, ou à certains équipements importants localement. L'accès à la propriété domine sur le transit.</p> <p>En milieu rural, les rues locales 2 sont celles desservant directement des secteurs résidentiels ou d'autres secteurs pouvant assumer des fonctions diverses.</p>

Les chemins locaux 3

En milieu résidentiel, sont ceux qui ne rencontrent pas les concentrations prescrites aux chemins de classe 2, alors qu'en territoire touristique, elle ceinturent les lacs de villégiature.

En milieu urbain, les chemins de classe locale 3 forment la trame des rues résidentielles où la circulation est strictement associée à l'accès à la propriété.

Les chemins locaux 4

Chemins utilisés sur une base saisonnière. Ils donnent principalement accès à des rangs non habités et à des chalets isolés ou peu nombreux. Ils permettent aussi l'accès à certains équipements utilisés sur une base saisonnière.

Les chemins locaux 5

Chemins qui n'ont aucune fonction et qui, en conséquence, ne sont plus utilisés.